

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE DU 30 JUIN 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA)

ORDER OF 30 JUNE 1999

Mode officiel de citation:

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,
ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 983*

Official citation:

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria,
Order of 30 June 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 983*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070809-1

N° de vente: Sales number	740
------------------------------	------------

30 JUIN 1999

ORDONNANCE

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA
(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA
(CAMEROON v. NIGERIA)

30 JUNE 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
30 juin
Rôle général
n° 94

30 juin 1999

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;
MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH,
SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS,
MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*; M. AJI-
BOLA, *juge ad hoc*; M. ARNALDEZ, *greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994, par laquelle la République du Cameroun a introduit une instance contre la République fédérale du Nigéria au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» et a prié la Cour de «bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975»,

Vu la requête additionnelle enregistrée au Greffe le 6 juin 1994, par

laquelle le Cameroun a entendu élargir l'objet du différend à un autre différend décrit comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad» et a prié la Cour de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance»,

Vu l'ordonnance en date du 16 juin 1994, par laquelle la Cour, constatant que le Nigéria ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance, a indiqué qu'elle ne voyait pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé et a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria,

Vu le mémoire déposé par le Cameroun et les exceptions préliminaires présentées par le Nigéria dans les délais ainsi fixés,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Cameroun le 12 février 1996 et l'ordonnance rendue par la Cour le 15 mars 1996, aux termes de laquelle elle a indiqué certaines mesures conservatoires à l'adresse des deux Parties,

Vu l'arrêt du 11 juin 1998, par lequel la Cour a statué sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1998, par laquelle la Cour a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria, et l'ordonnance du 3 mars 1999, par laquelle elle a reporté cette date au 31 mai 1999,

Vu le contre-mémoire déposé par le Nigéria dans le délai ainsi prorogé;

Considérant que, dans l'introduction à son contre-mémoire, le Gouvernement nigérian indique que celui-ci «contient [des] demandes reconventionnelles»; considérant que, au chapitre 25 de son contre-mémoire, intitulé «éléments des demandes reconventionnelles du Nigéria», ledit gouvernement expose que

«[d]ans sa requête, sa requête additionnelle et son mémoire, le Cameroun cite des «incidents» divers ... survenus le long de la frontière ... et, ... pour certains d'entre eux, soulève ... la question de la responsabilité internationale du Nigéria»;

qu'il explique comme suit les motifs qui l'ont amené à formuler des demandes reconventionnelles:

«Cela étant, les parties sont et doivent être dans une situation d'égalité devant la Cour, à tous égards, et, comme cela sera démontré, il est de nombreux cas dans lesquels des incursions venant du côté camerounais se produisent le long de la frontière, et pour lesquels le Cameroun porte une responsabilité internationale. C'est pourquoi, le Cameroun

ayant avancé ses demandes au titre d'une responsabilité internationale, le Nigéria fait valoir les demandes reconventionnelles ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du Règlement, le Nigéria présente donc des demandes reconventionnelles en ce qui concerne les questions énoncées ci-dessous»;

et qu'au terme de chaque section afférente à un secteur particulier de la frontière, il prie la Cour de déclarer que les incidents rapportés

«engagent la responsabilité internationale du Cameroun et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire»;

et considérant que la septième et dernière conclusion énoncée par le Gouvernement nigérien dans son contre-mémoire est ainsi libellée :

«quant aux demandes reconventionnelles du Nigéria telles que précisées dans la cinquième partie du présent contre-mémoire, [la Cour est priée] de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria du chef de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminée par la Cour dans un nouvel arrêt si un accord n'intervient pas entre les parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour»;

Considérant que, le contre-mémoire du Nigéria ayant été dûment transmis au Gouvernement du Cameroun, celui-ci n'a pas fait objection à la présentation des demandes reconventionnelles;

Considérant que la conclusion n° 7 du contre-mémoire du Nigéria exprime des demandes cherchant à obtenir, au-delà du rejet des demandes du Cameroun, l'établissement d'une responsabilité de celui-ci et des réparations à ce titre; et que de telles demandes constituent des «demandes reconventionnelles» au sens de l'article 80 du Règlement;

Considérant que la Cour est d'avis que les demandes reconventionnelles du Nigéria satisfont à la condition de compétence posée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour;

Considérant que les demandes reconventionnelles du Nigéria ont été «présentée[s] dans le contre-mémoire de la partie dont elle[s] émane[nt] et figure[nt] parmi ses conclusions», conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement; considérant que lesdites demandes reposent sur des faits de même nature que les demandes correspondantes du Cameroun, et que ces faits sont réputés avoir tous eu lieu le long de la frontière entre les deux Etats; que les demandes considérées, formulées par chacune des Parties, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique et la détermination de la réparation due à ce titre; et que les demandes reconventionnelles du Nigéria sont dès lors «en connexité directe avec l'objet [des] demandes de la [P]artie adverse», ainsi que le requiert le paragraphe 1 de l'article 80 du

Règlement de la Cour; et considérant qu'au vu de ce qui précède les demandes reconventionnelles présentées par le Nigéria sont recevables en tant que telles et font partie de l'instance en cours;

Considérant qu'aux fins de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 28 juin 1999 avec les agents des Parties, celles-ci se sont accordées sur la nécessité du dépôt d'une réplique et d'une duplique en l'espèce, étant entendu que chaque Partie disposerait d'un délai égal de neuf mois pour préparer sa pièce;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le dépôt d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, est nécessaire; et qu'il échet en outre, aux fins d'assurer une égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Cameroun, de s'exprimer une seconde fois par écrit, dans un délai raisonnable, sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure,

Dit que les demandes reconventionnelles présentées par le Nigéria dans son contre-mémoire sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours;

Décide la présentation d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria portant sur les demandes soumises par les deux Parties;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique du Cameroun, le 4 avril 2000;

Pour la duplique du Nigéria, le 4 janvier 2001;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le président,

(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier adjoint,

(*Signé*) Jean-Jacques ARNALDEZ.